

PREFET DE LA SOMME

ARRETE DU 14 MARS 2014

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement

**Dragage du port maritime de plaisance du Hourdel et de son chenal d'accès
Programme décennal 2014-2024**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

Vu l'article L. 321-8 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012, nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006, complété par les arrêtés du 23 décembre 2009 et du 8 février 2013, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejets y afférant soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4,1,3,0 (2°(a,II), 22° (b,II) et 3° (b)) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la circulaire n°2000-62 du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire et son annexe technique ;

Vu la circulaire du 4 juillet 2008 relative à la procédure concernant la gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes et fluviaux ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article R. 214-6 du code de l'environnement formulée le 4 novembre 2008 par la Commune de Cayeux sur mer pour un programme décennal de dragage d'entretien du port maritime de plaisance du Hourdel et de son accès, sur la commune de Cayeux sur mer ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique en date du 27 avril 2009 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 mai au 27 juin 2009 ;

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 22 juillet 2009 ;

Vu l'avis du Préfet maritime en date du 6 avril 2009 ;

Vu l'avis du Directeur départemental des affaires sanitaires en date du 30 mars 2009 ;

Vu l'avis du Directeur interrégional et interdépartemental des affaires maritimes en date du 27 avril 2009 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Picardie en date du 30 juin 2009 ;

Vu les demandes de compléments adressées au pétitionnaire par la DDTM par courrier en date du 22 août 2012 ;

Vu les compléments apportés au dossier par la Commune de Cayeux, en date du 11 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable du CODERST de la Somme en date du 26 novembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil de gestion du Parc Naturel Marin des Estuaires Picards et de la Mer d'Opale recueilli conformément à l'article L. 334-5 du code de l'environnement, en date du 23 janvier 2013 ;

Vu le courrier en date du 26 février 2014 sollicitant l'avis de la Commune de Cayeux-sur-mer sur le projet du présent arrêté et la réponse en date du 5 mars 2013 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des opérations de dragage d'entretien pour maintenir des niveaux de fonds compatibles avec la sécurité de la navigation dans le port du Hourdel et dans son chenal d'accès ;

Considérant que les résultats d'analyses des sédiments réalisées fin 2006 montrent une bonne qualité géochimique des sédiments avec des niveaux de contamination inférieurs au niveau de référence N1, défini par l'arrêté interministériel du 9 août 2006 complété, dans l'ensemble des zones à draguer ;

Considérant que les analyses de sédiments doivent être renouvelées tous les 5 ans ;

Considérant que le caractère inerte des sédiments de dragage (hormis teneur en sel et fraction soluble) permet une valorisation sur site sans prescription particulière ;

Considérant que le programme de dragage présente une incidence non notable sur les sites Natura 2000 et les zones humides ;

Considérant que la remise en suspension de sédiments engendrée par le dragage représente des quantités de matériaux négligeables au regard des volumes de sédiments déplacés par le flot, et que l'incidence du programme de dragage sur les milieux estuariens devrait donc être négligeable ;

Considérant que le projet n'est pas incompatible avec le SDAGE ;

Considérant que l'utilisation d'une ancienne carrière comme site de destination des sédiments sableux a été abandonnée et que la plupart des remarques et demandes de compléments émises par courrier du 22 août 2012 deviennent sans objet ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

A R R E T E

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Commune de Cayeux-sur-mer, ci-après nommée le Pétitionnaire, est autorisée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement à procéder dans les conditions fixées par le présent arrêté au programme décennal de dragages d'entretien du port maritime de plaisance du Hourdel et de son chenal d'accès, sur la commune de Cayeux-sur-mer, pour la période 2014-2024.

Le présent arrêté vaut autorisation prévue par les articles L. 214-1 à 4 du code de l'environnement. Cette autorisation relève des rubriques suivantes de la nomenclature fixée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Objet	Caractéristiques	Régime
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférant en milieu marin 3° dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des sédiments qui y figurent b) et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5000 m3	Teneurs des sédiments inférieure au niveau N1 Volume dragué sur 12 mois consécutif de 45.000 m3 maximum Proximité de zones conchylicoles	Déclaration (le dossier a toutefois été instruit comme une autorisation puisque instruit en globalité avec le programme de dragage du Conseil général pour le port de pêche)

Le pétitionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Il est également tenu de respecter les prescriptions générales fixées dans l'arrêté du 21 février 2001 susvisé, dès lors que celles-ci sont plus contraignantes que les engagements du dossier ou les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Nature des opérations

Le programme de dragage porte sur la période 2014-2024. Le dragage est effectué à la pelle mécanique. Il consiste en :

- 3 500 m³ environ de sable fin à extraire du port deux fois au cours du programme pour la remise en état du port,
- 1000 m³ environ tous les deux ans en entretien,

soit au global 11 000 m³ à extraire sur 10 ans.

Ces travaux d'entretien ont pour but de conserver une cote de fond au niveau du port à -1,00 m IGN environ, afin de garantir la sécurité de la navigation.

PROGRAMME DECENNAL 2013-2023

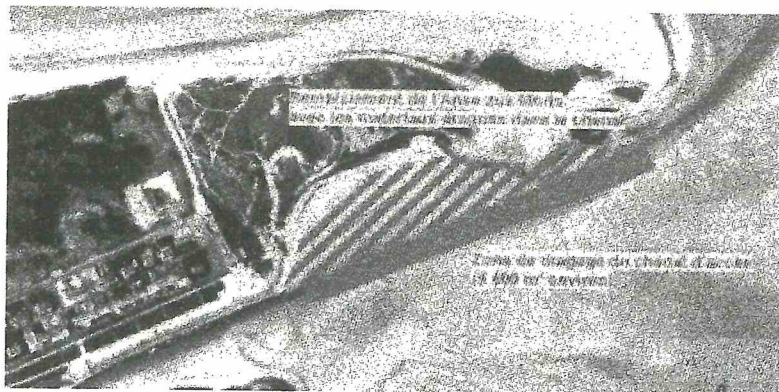
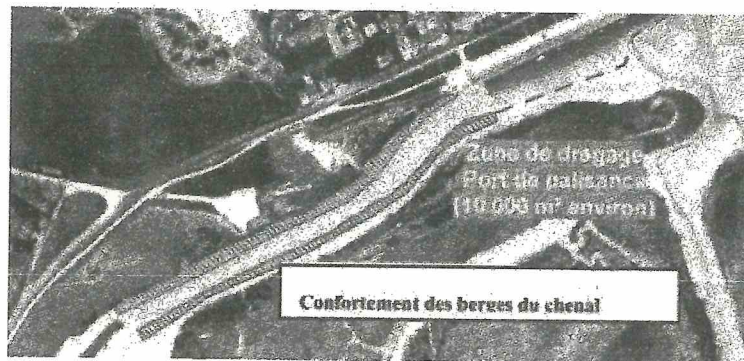
Port de plaisance
3 500 m³ de sables fins deux fois au cours
du programme
Puis 1 000 m³ tous les 2 ans

Topophot / Conseil Général de la Somme, février 2007

La zone de travaux se situe dans le périmètre du Parc Naturel Marin des Estuaires Picards et de la mer d'Opale.

Devenir des sédiments

Les sables issus du dragage sont valorisés pour le confortement des berges du port ou le confortement de la rive gauche du chenal d'accès aux ports (remblaiement de l'anse aux morts pour éviter le méandrage du chenal dans cette zone) avec le cas échéant ajout de galets.



Article 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période de 10 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

Article 4 : Prescriptions concernant les opérations de dragage

Analyses

Le Pétitionnaire procède au prélèvement et à l'analyse d'échantillons de sédiments dans le port de plaisance.

Les analyses sont réalisées au regard des paramètres et seuils définis dans l'arrêté du 9 août 2006 modifié et en conformité à la circulaire du 14 juin 2000 susvisée.

Ces analyses portent sur :

- les propriétés physiques des matériaux : granulométrie, densité, teneur en aluminium sur la fraction inférieure à 2 mm, matière organique exprimée sous forme de carbone organique total sur la fraction inférieure à 2 mm, matières sèches, densité
- les teneurs en éléments traces analysés sur la fraction inférieure à 2 mm : Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc
- les teneurs en composés organiques sur la fraction inférieure à 2 mm : PCB, TBT, HAP
- les teneurs en nutriments : azote Kedjal et phosphore total
- la qualité bactériologique des sédiments : E. Coli, Entérocoques.

Les analyses portant sur les propriétés physiques des matériaux, sur les éléments traces inorganiques, sur les nutriments et la qualité bactériologique des sédiments sont datées de moins de 12 mois à chaque opération de dragage. Dans le cas contraire, la commune les renouvelle.
Les autres analyses (PCB, TBT, HAP) sont à renouveler tous les 5 ans.

Les stations échantillonnées sont au nombre de 3.
Elles correspondent aux stations décrites dans le dossier de demande d'autorisation : LH1, LH2, LH3 et restent les mêmes d'une année sur l'autre.

Les résultats d'analyse sont transmis au service de police de l'eau et au Parc Naturel Marin des Estuaires Picards et de la Mer d'Opale dès réception par la Commune.

Réalisation du dragage

Le dragage est réalisé de manière à minimiser l'impact des opérations (limiter la dispersion des sédiments, minimiser les quantités d'eau recueillies...)

Incidents

En cas d'incident lors du dragage susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le Pétitionnaire interrompt immédiatement le dragage et prend les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures prises pour y faire face, ainsi que les professionnels concernés et l'IFREMER en cas d'incident à proximité d'un gisement de coques.

Calendrier des opérations de dragage

Considérant la vocation touristique du site, les opérations de dragage d'entretien, et la phénologie des espèces protégées présentes sur le secteur, y compris préparation de chantier et remise en état ne sont conduites que dans la période du 1^{er} octobre au 30 avril.

Article 5 : Suivi du chantier et surveillance

Information des acteurs locaux

Un mois au moins avant chaque opération de dragage, un affichage est réalisé en mairie et au niveau du port du Hourdel pour porter à la connaissance des navigants les caractéristiques des travaux à venir : dates du chantier, plan de localisation du dragage...

Le Pétitionnaire présente chaque année lors du conseil portuaire et en cas de travaux réalisés le bilan des opérations autorisées par le présent arrêté et des résultats des suivis des impacts environnementaux (analyses de sédiments).

Information des services

Le service de la police de l'eau de la Somme ainsi que la délégation à la mer et au littoral basée à Boulogne sur mer sont informés avant chaque opération de dragage annuelle.

Surveillance des gisements de coques

Le pétitionnaire assure un suivi de la qualité sanitaire des coques, en cas de présence de gisements à moins de 500 m du site de dragage : nb E. Coli par 100g de chair et liquide intervalcaire, recherche de salmonelles et clostridium, éventuels problèmes de mortalités liés à la remise en suspension de particules fines.

En cas de présence effective de coques à moins de 500 m des sites de dragage, le protocole de suivi des coques est soumis à la validation du Parc Naturel Marin et au service de police de l'eau préalablement aux opérations.

Surveillance des gisements de moules

Une surveillance des gisements de moules pourra être envisagée, au regard de l'incidence éventuelle de l'envasement des pieux.

Suivi bathymétrique et morpho-sédimentaire

Un suivi bathymétrique et morphosédimentaire pourra être envisagé pour suivre l'évolution de la sédimentation au cours de la période d'entretien (relevé par sondeur multifaisceaux pour dresser une carte bathymétrique différentielle, levé morpho-sédimentaire par sonar latéral afin d'apprécier l'évolution morphologique des fonds).

Registre de suivi de chantier

Pendant les périodes de travaux, le Pétitionnaire consigne journalièrement :

- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

A la fin de chaque chantier annuel, le Pétitionnaire adresse ce registre au service chargé de la police de l'eau, ainsi que le bilan du suivi des gisements de coques et une note de synthèse présentant les volumes extraits, les volumes stockés temporairement et ceux remis au Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard.

Article 6 : Contrôles

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le Pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater des présentes prescriptions du présent arrêté.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du Pétitionnaire.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le Pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Il est notifié au Pétitionnaire.

Une copie est transmise à la mairie de la commune de Cayeux sur Mer, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins douze mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

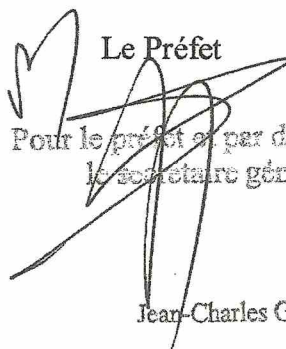
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens par le Pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs et par les tiers dans un délai d'un an.

Dans le délai de deux mois, le Pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Sous-préfet d'Abbeville, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le maire de Cayeux-sur-Mer, le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 14 MARS 2016

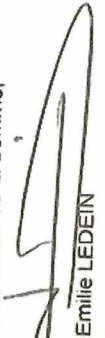

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Jean-Charles GERAY



Point de Houardel

Zone de mise en dépôt
de vase aux morts
Domaine Public Maritime Naturel

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du **14 AVR. 2014**
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,
le chef du service de l'environnement, de la mer
et du littoral de la Somme,


Emilie LEDEIN

PRÉFET DE LA SOMME

*Direction Départementale
des Territoires et de la mer
de la Somme*

*Service de l'Environnement,
de la Mer et du Littoral*

*Bureau Nature, Mer
et Littoral*

Pôle de Gestion du Littoral

ARRETE DU 14 AVR. 2014

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

**Commune de Cayeux-sur-Mer
Dépôt de sédiments de dragage du port de plaisance de Le Hourdel**

- Vu le code du domaine de l'État ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 24 juillet 2006 portant classement de l'ensemble formé par le cap Hornu, la Pointe de Le Hourdel et l'estran adjacent ;
- Vu le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu le décret du 1er août 2012, nommant Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- Vu le décret n° 2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1975, portant création du site inscrit du littoral picard ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant Paul GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2004 modifié, relatif à la réglementation de la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012, portant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2014, portant subdélégation de signature à Madame Emilie LEDEIN, chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 portant autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la demande du 04 novembre 2008 déposée par la commune de Cayeux-sur-Mer ;

Vu la demande formulée le 23 octobre 2013 par le Conseil Général de la Somme ;

Vu la notice d'incidence NATURA 2000 fournie le 23 octobre 2013 par le permissionnaire ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, en date du 21 janvier 2014 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale, en date du 23 janvier 2014 ;

Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme en date du 1^{er} avril 2014 ;

Vu l'avis du Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard ;

Considérant que le programme de dragage représente une incidence non notable sur les sites Natura 2000 et les zones humides ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme :

A R R E T E

Article 1: Objet de l'autorisation

La commune de Cayeux-sur-Mer est autorisée, conformément au plan joint, à stocker à titre définitif, des matériaux sur le site de la Pointe de Le Hourdel au sein de l'Anse aux Morts.

Article 2: Objectif poursuivi

Les travaux de dragage ont pour objectif de retrouver les cotes de fond des ports à environ – 1,00 m IGN.

Article 3: Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le permissionnaire prévoit une période de « neutralisation estivale », du 1er mai au 30 septembre, en raison de la proximité des zones balnéaires et de la fréquentation touristique.

Aucune intervention n'est réalisée de nuit pour éviter le dérangement de la faune et des activités cynégétiques.

A la date d'expiration, l'autorisation cesse de plein droit.

Elle n'est pas renouvelable.

En application des articles L2112-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation ne peut être constitutive de droits réels.

Article 4: Conditions particulières

Les matériaux extraits du chenal servent à combler un méandre dénommé « l'Anse aux Morts ». La mise en œuvre de ces matériaux respecte la cote maximale du profil arrière de cette anse afin de préserver l'aspect naturel du site et de garantir sa submersion par marée haute.

Ces opérations ont lieu en dehors de la période estivale conformément aux prescriptions de l'autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau.

Le permissionnaire veille à maintenir propre, en permanence, le site occupé et ses abords.

Tous stockage et manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle, à l'exception des opérations d'alimentation en carburant des engins de chantier, sont interdits sur le domaine public maritime et à proximité immédiate.

Le stationnement des véhicules d'avitaillement et l'entretien des engins de chantier sont interdits sur le domaine public maritime.

Le stationnement sur le domaine public maritime des matériels mobiles et véhicules est interdit hors des heures de travail et pendant les week-ends et jours fériés, sauf pour les engins chenillés qui devront être stationnés en limite du domaine public maritime, vers le hameau.

Toutes dispositions sont prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution.

Notamment pour les engins, le permissionnaire établit une consigne définissant la conduite à tenir pour éviter les incidents ou accidents pouvant être à l'origine d'une pollution, celle à tenir pour réparer en particulier les conséquences d'un épanchement accidentel de produits polluants et s'assure autant que nécessaire que cette consigne est connue de son personnel et est effectivement respectée.

Toute fuite sur un engin, ou véhicule, conditionne l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate hors du domaine public maritime.

En cas de pollution, le permissionnaire procède à l'enlèvement immédiat des installations et matériels du domaine public maritime.

Le permissionnaire veille également à la remise en état des milieux naturels souillés, après information et avis pris auprès du service gestionnaire du domaine public maritime et du service de police de l'eau compétent.

Dans le cas contraire, l'État fait procéder aux travaux nécessaires à la remise en état des lieux, à la charge du permissionnaire.

Article 5: Organisation des travaux

Afin de réduire les nuisances dues au transport, le Maître d'Ouvrage privilégie le transport par des moyens adaptés à la circulation sur des sols à faible portance.

Les engins terrestres ne travaillent qu'une partie de la journée, en période de mortes eaux et à basse mer.

Les engins de travaux accèdent à la plage le plus directement possible, compte tenu toutefois des mesures de sauvegarde des espèces végétales protégées.

Les engins circulant dans l'enceinte close du chantier, pendant la durée des travaux et pour les besoins des travaux sont autorisés. La liste comprenant l'immatriculation de ceux-ci est fournie au Pôle de Gestion du Littoral huit (8) jours avant le début des travaux sur le domaine public maritime.

Article 6: Mesures de suivi

Le permissionnaire produit un dossier des ouvrages exécutés comportant le bilan des apports, accompagné de plans ou croquis et de planches photos avant et après travaux.

Article 7: Information des usagers

La réalisation de ces aménagements est accompagnée d'une information et d'une sensibilisation des usagers (promeneurs, professionnels de la mer, ...) du secteur concerné, relatives à la sécurité du chantier et aux objectifs et phasage des travaux.

Une signalisation terrestre et nautique des travaux est envisagée en tant que de besoin.

Article 8: Conditions de préparation du chantier et de suivi des travaux

Pendant la phase préparatoire des travaux, le permissionnaire soumet à l'agrément du gestionnaire du domaine public maritime :

- le programme des travaux ;
- les matériels dont l'utilisation est envisagée ;
- la liste des matériels retenus.

Pendant les phases de travaux, le permissionnaire tient un registre « journal » à feuillets non détachables, qui comprend :

- journallement les informations nécessaires pour justifier de la bonne exécution de l'opération conformément au projet ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier ;

- les modifications éventuelles du planning prévisionnel.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des Agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme.

Le permissionnaire intervient également sur l'estran afin de signaler et remédier immédiatement à tout danger et à tout affouillement susceptible d'apporter une gêne, ou un danger pour l'usage normal de l'estran.

Article 9: Contrôle

Les Agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme sont chargés du contrôle de conformité de l'autorisation. Pour ce faire, l'accès dans l'enceinte du chantier leur est permise.

Article 10: Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier débouchant sur de nouvelles modalités d'autorisation.

Article 11: Responsabilités

Le permissionnaire est seul responsable des accidents qui peuvent se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

A cet effet, le permissionnaire intervient pour signaler et remédier immédiatement à tout danger susceptible d'apporter une gêne, ou un danger pour les usagers du domaine public maritime.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée, par le permissionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment du fait des marées.

Elle n'est également en aucun cas être engagée pour tout accident ou incident survenant au cours de l'occupation.

Le cas échéant, une remise en état des lieux est effectuée aux frais du permissionnaire.

La présente autorisation est accordée indépendamment des autres autorisations éventuellement nécessaires, notamment relatives à la « loi sur l'eau ».

Le permissionnaire reste responsable des autorisations à obtenir pour mettre en œuvre cette opération en toute légalité.

Article 12: Transfert de l'autorisation

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un Tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le permissionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public maritime.

Article 13: Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Article 14: Redevance

Conformément aux articles A15 du code du domaine de l'État et L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, la présente autorisation est accordée gratuitement, eu égard au caractère d'intérêt général présenté par l'opération.

Article 15: Révocation de l'autorisation

La présente autorisation est précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être révoquée, notamment :

- en cas d'usage des terrains à des fins autres que celles pour lesquelles l'autorisation a été accordée ;
- en cas de cession partielle ou totale de l'autorisation, sans accord de l'État ;
- au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de l'autorisation, notamment le permis de construire ;
- en cas de pollution.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, en cas de révocation dans les cas prévus par le présent arrêté.

Article 16: Infractions et sanctions

Toute infraction commise dans le cadre de cette opération est réprimée :

- en vertu des articles L.2132-2, L.2132-3, et L.2132-26 à L.2132-28 du code général de la propriété des personnes publiques et des textes pris pour leur application ;
- en vertu des textes du code de l'environnement, par procédure pénale.

Article 17: Notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Il est notifié au permissionnaire et une copie est adressée aux différents services consultés.

Une copie est affichée en mairie de Cayeux-sur-Mer pendant une durée d'un mois à compter de la notification du présent arrêté et pendant toute la durée du chantier sur un panneau implanté en limite du domaine public maritime.

Article 18: Délai et voie de recours

La présente décision peut être contestée, auprès du tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le permissionnaire peut saisir, d'un recours gracieux, l'auteur de la décision dans le même délai.

Les tiers disposent d'un délai de recours de deux (2) mois, auprès du tribunal administratif compétent, à compter de la date d'affichage en Mairie de Cayeux-sur-Mer.

Article 19: Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, et Monsieur le maire de la commune de Cayeux-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 14 AVR. 2014
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,
le chef du service de l'environnement, de la mer
et du littoral de la Somme,



Emilie LEDEIN